



Conditions Générales PACK Conseil Informatique Média

« Responsabilité civile professionnelle
des prestataires de services »

Référencées « CG PACK CIM 1009 »

CNA assurances

Code partenaire 14751144

CHARTIS 

PRÉAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le bulletin de souscription et des éventuels documents fournis par le **souscripteur** au renouvellement du contrat. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L.124-5 4^e alinéa du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile ».

1. Objet des garanties

1.1 RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des **dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs** ou **non consécutifs**, causés aux **tiers** à la suite d'une **faute professionnelle** commise par l'**assuré**, ou les personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'ils sont dans l'exercice des missions relevant des **activités assurées**.

1.2 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des **dommages corporels, matériels et immatériels** causés aux **tiers**, dus à l'exploitation de l'entreprise de l'**assuré**, et n'entrant pas dans le champ d'application du paragraphe 1.1. Responsabilité Civile Professionnelle ci-dessus.

1.3 RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par les produits livrés par l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées**, à compter de leur date de **livraison**, quel que soit le fondement sur lequel cette responsabilité civile est recherchée, ou la législation ou réglementation applicable.

2. Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

2.1 ACTIVITÉS ASSURÉES :

Toute activité exercée par l'**assuré**, éligible au contrat « PACK Conseil Informatique Media » référencé CG PACK CIM 1009, et déclarée dans le bulletin de souscription.

2.2 ASSURÉ :

Le **souscripteur** et ses **filiales**.

2.3 ASSUREUR :

CHARTIS EUROPE SA
TOUR CHARTIS
92079 PARIS LA DÉFENSE 2 CEDEX

2.4 ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- a) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, et/ou
- b) La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.5 DOCUMENTS CONFIÉS :

Tout dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule quel qu'en soit le support -magnétique, film, papier- confié à l'**assuré** pour l'exécution des **activités assurées**.

2.6 DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

2.7 DOMMAGE MATÉRIEL :

Toute détérioration, altération, perte, disparition, vol ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

2.8 DOMMAGE IMMATÉRIEL :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéfice.

Ce préjudice est considéré comme un « **dommage immatériel consécutif** » lorsqu'il est la conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel garanti par le présent contrat.

Dans les autres cas, il est considéré comme un « **dommage immatériel non consécutif** ».

2.9 FAIT DOMMAGEABLE :

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

2.10 FAUTE PROFESSIONNELLE :

Toute erreur de droit ou de fait, toute omission, faute ou négligence commises par l'**assuré** ou les personnes dont il est civilement responsable dans l'exécution d'une prestation entrant dans le cadre des **activités assurées**.

2.11 FILIALE :

Toute entité détenue directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le **souscripteur**.

2.12 FRAIS DE DÉPOSE-REPOSE :

L'ensemble des frais nécessaires à la dépose du produit livré à l'origine du **sinistre**, à la repose du produit réparé, rendu conforme à son utilisation, ou du produit de remplacement.

2.13 FRAIS DE RETRAIT :

L'ensemble des frais engagés pour retirer un produit ayant causé ou susceptible de causer un **dommage corporel** et/ou **matériel**.

2.14 FRANCHISE :

La somme que l'**assuré** conserve toujours à sa charge et venant en déduction de l'indemnité due par l'**assureur**.

2.15 LIVRAISON :

La remise effectuée par l'**assuré** d'un bien soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'**assuré** ou de ses **préposés**.

Est considérée comme **livraison**, tout prêt ou dépôt à titre onéreux ou gratuit effectué par l'**assuré**.

2.16 OBJETS CONFIEÉS :

Tout bien meuble confié à l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées** et sur lequel il exécute un travail ou effectue une prestation.

Est seule considérée comme **objet confié**, la partie du bien directement exposée aux risques, uniquement lorsque le dommage résulte des travaux exécutés ou des prestations effectuées et seulement pendant le temps où l'**assuré** exécute le travail ou effectue sa prestation.

2.17 PÉRIODE D'ASSURANCE :

La période comprise :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- entre deux échéances annuelles ;
- entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

2.18 PÉRIODE SUBSÉQUENTE :

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux **réclamations** relatives à des **faits dommageables** survenus avant l'un de ces deux événements.

Les conditions d'application de cette garantie subséquente sont décrites à l'article 9 « Fonctionnement des garanties dans le temps » des présentes Conditions Générales.

2.19 RÉCLAMATION :

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire, de la responsabilité de l'**assuré** adressée par un **tiers** à l'**assuré** et/ou l'**assureur**.

Toutes les **réclamations** résultant d'un même **fait dommageable** ou d'un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

2.20 SECRET DE FABRIQUE :

Tout procédé de fabrication industriel ayant une valeur marchande, réelle ou potentielle, qui n'étant ni connu du public, ni facilement accessible, n'est pas destiné à être divulgué mais dont la révélation ou l'utilisation permettrait à toute autre personne que son détenteur d'en tirer un avantage économique.

2.21 SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

2.22 SOUSCRIPTEUR :

La personne physique ou morale désignée sous le nom de « Proposant » dans le bulletin de souscription qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

2.23 TIERS :

Toute personne autre que :

- a) l'**assuré** ;
- b) les préposés, salariés ou non et les représentants légaux de l'**assuré**, à moins qu'ils n'agissent en dehors de leur qualité de représentant légal ou de préposé de l'**assuré** ;
- c) une entité juridique qui a le contrôle effectif du **souscripteur** ;
- d) une entité juridique dont l'**assuré** a le contrôle effectif.

3. Formation du contrat - Date d'effet - Date d'échéance - Renouvellement

3.1 FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'accord de l'**assureur** est manifesté par l'envoi d'un certificat de garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat attribué au **souscripteur**.

Le contrat régulièrement formé entre les parties prend effet le lendemain zéro heure qui suit :

- la date de signature du bulletin de souscription, ou,
- à défaut, à la date régulièrement choisie comme telle par le souscripteur dans le bulletin de souscription,

sous réserve de l'envoi du bulletin de souscription à l'assureur dans les 15 jours de sa signature, et de l'encaissement de la prime.

3.2 DATE D'ÉCHÉANCE

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

À la fin de la première **période d'assurance**, selon le choix du **souscripteur** formulé dans le bulletin de souscription, la date d'échéance du contrat est fixée, pour les **périodes d'assurance** suivantes :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au bulletin de souscription.

3.3 RENOUVELLEMENT

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance, ou sauf en cas de résiliation de plein droit intervenue dans les conditions fixées à l'article 16 des présentes Conditions Générales si le chiffre d'affaires consolidé du **souscripteur** excède deux millions d'euros.

Sur demande de l'**assureur**, le **souscripteur** s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

4. Délai de renonciation

Le **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie, pour renoncer à la souscription du présent contrat par lettre recommandée adressée à l'**assureur**. Suite à la réception de cette lettre, l'**assureur** restituera au **souscripteur** l'intégralité des sommes versées. La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

5. Extensions de garantie

5.1 EXTENSION GÉNÉRALE:

Sous-traitants

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**assuré** du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre des **activités assurées**.

DEMEURE EXCLUE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS, ENVERS LESQUELS L'ASSUREUR SE RÉSERVE LE DROIT D'EXERCER TOUT RECOURS.

5.2 EXTENSION SPÉCIFIQUE A LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

Propriété intellectuelle ou industrielle

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait de la violation d'un droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle commise de manière non intentionnelle par lui-même et/ou les personnes dont il est civilement responsable, au préjudice de **tiers**.

5.3 EXTENSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »

5.3.1 Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** en raison des **dommages corporels** survenant à des stagiaires ou des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences desdits dommages n'entrent pas dans le champ d'application d'un régime d'indemnisation des accidents du travail ou de maladies professionnelles.

5.3.2 Faute inexcusable

Le présent contrat garantit le remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en cas de faute inexcusable commise par lui ou par toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants-droits peuvent prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

DEMEURENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

5.3.3 Faute intentionnelle

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute intentionnelle commise par ses préposés et visée à l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

DEMEURENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

5.3.4 Vol par préposés

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait de tout vol commis par ses préposés au préjudice de **tiers**, **sous réserve de dépôt de plainte au parquet.**

5.3.5 Intoxication alimentaire

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en raison des **dommages corporels** subis par des **tiers** ou par leurs préposés et dus à des intoxications alimentaires ou des empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans leurs cantines ou en tout autre lieu, au cours ou à l'occasion des **activités assurées**.

5.3.6 Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** en sa qualité de commettant en raison des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur utilisés par les préposés de l'**assuré** pour les besoins du service, y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice-versa.

La présente extension de garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

DEMEURENT EXCLUS :

- LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DONT L'ASSURÉ À LA PROPRIÉTÉ OU LA GARDE ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE IMPLIQUÉ DANS L'ACCIDENT.

5.3.7 Documents et objets confiés

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait de tout **dommage matériel** causés aux **documents** ou **objets confiés** à l'**assuré**, ainsi que tout **dommage immatériel consécutif** à ce **dommage matériel**.

DEMEURENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES **DOCUMENTS** OU **OBJETS CONFIÉS** EN COURS DE TRANSPORT ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DU VICE PROPRE DES **DOCUMENTS** OU **OBJETS CONFIÉS**.
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS.

5.3.8 Dommages immatériels non consécutifs au titre de la Responsabilité Civile Exploitation

Les garanties sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation incombant à l'**assuré** en raison des **dommages immatériels** causés aux **tiers** en l'absence d'un **dommage corporel** ou **matériel**, ou à la suite d'un **dommage corporel** ou **matériel** non garanti par le contrat, à la **condition expresse que ces dommages immatériels résultent d'un événement à caractère purement soudain et accidentel** tel qu'incendie, explosion, chute, renversement, bris, etc.

DEMEURENT EXCLUS LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS RÉSULTANT DE TOUTES FORMES D'ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT TELLES QUE POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE, DES EAUX ET DU SOL, BRUITS, ODEURS, VIBRATIONS, RAYONNEMENTS, RADIATIONS OU MODIFICATIONS DE TEMPÉRATURE.

6. Exclusions

SONT EXCLUS DES GARANTIES :

6.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET À TOUTES LES ACTIVITÉS ASSURÉES :

- ✓ **LES DOMMAGES RÉSULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS AVEC SA COMPLICITÉ.** Cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**assuré** du fait de ses préposés pour les dommages garantis par le présent contrat et causés par eux, y compris de manière intentionnelle ou dolosive.
- ✓ **LES DOMMAGES :**
 - DONT LA SURVENANCE EST RENDUE INÉLUCTABLE EN RAISON DES MODALITÉS D'EXPLOITATION OU D'EXÉCUTION DES TRAVAUX CHOISIES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU LES CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURÉ ;
 - CONSÉCUTIFS À UN RISQUE VOLONTAIREMENT ASSUMÉ PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU LES CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURÉ.
- ✓ **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ORGANISATION PAR L'ASSURÉ OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ À TOUTE MANIFESTATION SPORTIVE OU TOUT AUTRE TYPE DE MANIFESTATION SOUMISE À OBLIGATION D'ASSURANCE ÉDICTÉE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.**
- ✓ **LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GRÈVE OU LE LOCK-OUT.**

- ✓ **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
 - DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS Y COMPRIS TOUT RADIO-ISOTOPES.
- ✓ **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT QUI NE TROUVE PAS SON ORIGINE DANS UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN, IMPRÉVU ET EXTÉRIEUR A LA VICTIME OU A LA CHOSE ENDOMMAGÉE, AINSI QUE DANS TOUS LES CAS, LES REDEVANCES POUVANT ÊTRE MISES A LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.**
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DE L'AMIANTE, DU PLOMB, DES FORMALDÉHYDES, DES HORMONES, DE LA SILICE CRISTALLINE.**
- ✓ **LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU DE L'ACTION DE L'EAU ET CAUSES :**
 - AUX BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURÉ EST OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FAÇON PERMANENTE, C'EST-A-DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS ;
 - AUX BIENS DES TIERS ET PROVENANT DE LA COMMUNICATION D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION SURVENUS DANS LES BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURÉ EST OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FAÇON PERMANENTE, C'EST-A-DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS.
- ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, DÉPOSITAIRE OU QUI LUI SONT CONFIS À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.** Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* garantis par l'extension « Documents et objets confiés » prévue à l'article 5.3.7 des présentes Conditions Générales.
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR.** Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* garantis par l'extension « Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service » prévue à l'article 5.3.6 des présentes Conditions Générales.
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AINSI QUE PAR LE MATÉRIEL FERROVIAIRE.**
- ✓ **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'INONDATIONS, DE TREMBLEMENTS DE TERRE, DE RAZ DE MARÉE, D'ÉRUPTIONS VOLCANIQUES OU D'AUTRES PHÉNOMÈNES NATURELS À CARACTÈRE CATASTROPHIQUE.**
- ✓ **LES IMPÔTS ET TAXES, LES AMENDES ET AUTRES PÉNALITÉS IMPOSÉS PAR LES TRIBUNAUX, LA LOI OU LES RÈGLEMENTS.**
- ✓ **LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ OU À UN DE SES DIRIGEANTS, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, EN RAISON DE TOUT FAIT OU ACTE COMMIS PAR CE DIRIGEANT DANS SA FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN SA QUALITÉ DE DIRIGEANT DE FAIT.**
- ✓ **LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUI DÉROGERAIENT AU DROIT EN VIGUEUR ET QUI AURAIENT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI AURAIT DU NORMALEMENT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.**
 Cette exclusion :
 - n'interviendra que pour et dans la mesure de l'aggravation de la responsabilité de l'*assuré* par rapport au droit en vigueur et aux usages de la profession.
 - ne s'applique pas aux pénalités contractuelles dont serait redevable l'*assuré*, pour autant qu'elles correspondent à un préjudice réel subi par un *tiers*, étant entendu que l'engagement de l'*assureur* ne s'exercera que dans la limite de ce préjudice.
- ✓ **LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (LOI DU 4 JANVIER 1978 RELATIVE A LA RESPONSABILITÉ ET À L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION), OU DE RESPONSABILITÉS DE MÊME NATURE QUI SERAIENT ÉDICTÉES PAR UNE LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.**
- ✓ **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUT VOL OU TOUTE INFRACTION PRÉVUS PAR LE CODE PÉNAL, AINSI QUE DE TOUTE DISPARITION INEXPLIQUÉE.** Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* garantis par les extensions « Vol par préposés », « Propriété intellectuelle ou industrielle » et « Documents et objets confiés » prévues aux articles 5.2.1, 5.3.4 et 5.3.7 des présentes Conditions Générales.

- ✓ LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE DISCRIMINATION OU UN HARCÈLEMENT COMMIS ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ OU UN TIERS, AINSI QUE CEUX RELATIFS À UN LICENCIEMENT ABUSIF, SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE, NUL OU IRRÉGULIER D'UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ.
- ✓ LES CONSÉQUENCES D'ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE, DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE, DE LA DIVULGATION OU DU DÉTOURNEMENT DE *SECRETS DE FABRIQUE*, DE CONTREFAÇON DE BREVETS, DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE DE BREVET.
- ✓ LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ SOUMISE À UNE OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR LA LOI OU PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À CETTE ACTIVITÉ.

6.2 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » ET « RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON »

- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITÉ AUTRE QU'UNE ACTIVITÉ ASSURÉE.
- ✓ TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX TARIFS OU HONORAIRES DE L'ASSURÉ OU AUX PRIX DE VENTE DE PRODUITS OU MATÉRIELS.
- ✓ LE COÛT DE LA PRESTATION DE L'ASSURÉ AINSI QUE LES FRAIS ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ OU PAR UN TIERS POUR AMÉLIORER, ADAPTER LA PRESTATION OU REMÉDIER À SON DÉFAUT.
- ✓ LES CONSÉQUENCES DE RETARD DANS L'EXÉCUTION OU LA FOURNITURE DE PRESTATIONS, D'ABSENCE DE LIVRAISON, SAUF LORSQU'ILS RÉSULTENT D'UN ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL OU D'UNE FAUTE PROFESSIONNELLE. Ne sont pas considérés comme événement accidentel ou *faute professionnelle* un défaut d'organisation des services de l'assuré, une insuffisance de l'effectif du personnel par rapport aux tâches à accomplir, une grève ou un lock-out.
- ✓ LES CONSÉQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBÉE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONSERVATION OU DIFFUSION.
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURÉ, LE COÛT DE LEUR REMBOURSEMENT, DE LEUR RÉPARATION OU DE LEUR REMPLACEMENT, AINSI QUE LES FRAIS DE RETRAIT, LES FRAIS DE DEPOSE-REPOSE ET DE TRANSPORT ENGAGÉS PAR L'ASSURÉ OU PAR LES TIERS.
- ✓ LES DOMMAGES RÉSULTANT DIRECTEMENT DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL PAR L'ACHETEUR OU L'UTILISATEUR DES BIENS LIVRES.

6.3 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITÉS ASSURÉES « SÉLECTION ET MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL » ET « TRAVAIL TEMPORAIRE » RELEVANT DES CODES APE 78.20Z ET 78.30Z

- ✓ LES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES ENTREPRISES UTILISATRICES DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION, LORSQU'ELLES SE SUBSTITUENT À L'ASSURÉ EN CAS D'INSUFFISANCE DE LA CAUTION EN VERTU DU DÉCRET N°79-1156 DU 28 DÉCEMBRE 1979 RELATIF À LA GARANTIE FINANCIÈRE EXIGÉE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE.
- ✓ LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE PERSONNEL INTÉRIMAIRE AUX BIENS DES ENTREPRISES UTILISATRICES, SAUF SI L'ENTREPRISE UTILISATRICE APPORTE LA PREUVE QUE CES DOMMAGES SONT CONSÉCUTIFS À UN DÉFAUT DE CHOIX OU DE QUALIFICATION DU PERSONNEL.
- ✓ LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES VÉHICULES À MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINS DE CHANTIERS OU DE MANUTENTION AUTOMOTEURS, DONT L'ENTREPRISE UTILISATRICE A LA PROPRIÉTÉ OU LA GARDE ET QUI SONT CONDUITS PAR LE PERSONNEL INTÉRIMAIRE FOURNI PAR L'ASSURÉ.

6.4 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITÉS ASSURÉES « AGENCES DE PUBLICITÉ » ET « RÉGIE PUBLICITAIRE DE MÉDIAS » RELEVANT DES CODES APE 73.11Z ET 73.12Z

- ✓ LES CONSÉQUENCES DE LA POURSUITE DÉLIBÉRÉE DE LA DIFFUSION D'UNE PUBLICITÉ AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION OU D'UNE OPPOSITION DE LA PART DU BUREAU DE VÉRIFICATION DE LA PUBLICITÉ OU D'UN AUTRE ORGANISME PROFESSIONNEL CORRESPONDANT AUX NORMES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE.
- ✓ TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE LE « SURREMBOURSEMENT » DE COUPONS, DE GRATIFICATIONS, DE RÉCOMPENSES, RELATIVEMENT À DES PUBLICITÉS, DES PROMOTIONS, DES JEUX, DES LOTERIES, DES CONCOURS ET DES JEUX DE HASARD. On entend par « surremboursement » les rabais, récompenses et gratifications ou autres prestations ayant une valeur attribuée au-delà du montant convenu par contrat ou attendu.

- ✓ TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE LA COMMUNICATION, LA DIFFUSION DE TOUTE INFORMATION À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE ET/OU CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS.

6.5 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITÉS ASSURÉES REGROUPÉES SOUS L'INTITULÉ « TYPE D'ACTIVITÉ/I-INFORMATIQUE » DANS LE BULLETIN DE SOUSCRIPTION RELEVANT DES CODES APE 62.02A, 58.21Z, 58.29A, 58.29B, 58.29C, 62.01Z, 62.02B, 62.03Z, 62.09Z, 63.12Z, 63.11Z, 58.12Z

- ✓ TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE :
 - UNE PANNE MÉCANIQUE ; OU
 - UNE PANNE ÉLECTRIQUE, Y COMPRIS TOUTE COUPURE DE COURANT ÉLECTRIQUE, SURTENSION, FLUCTUATION DANS LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ OU PANNE TOTALE ; OU
 - UNE PANNE AFFECTANT LES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Y COMPRIS PAR SATELLITES.
 Cette exclusion ne s'applique pas en cas de *faute professionnelle* commise par les *assurés*.
- ✓ LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES PRODUITS QUI SONT DIRECTEMENT INSTALLÉS OU INCORPORÉS DANS UN APPAREIL AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL ET DIRECTEMENT LIÉS AU FONCTIONNEMENT OU À LA NAVIGATION ET/OU SÉCURITÉ DES PERSONNES OU DES BIENS.
- ✓ LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT À L'ASSURÉ EN RAISON DE TOUT ÉCRIT OU CONTENU FIGURANT SUR UN DE SES PROPRES SITES INTERNET OU FORUMS DE DISCUSSION INTERNET, DES LORS QUE L'ASSURÉ N'EST PAS EN MESURE DE CONNAÎTRE CES ÉCRITS OU CONTENUS, AINSI QUE LEURS SOURCES, AVANT LEUR DIFFUSION OU PUBLICATION SUR INTERNET.

6.6 EXCLUSION ADDITIONNELLE APPLICABLE AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITÉS ASSURÉES « CONSEIL POUR LES AFFAIRES ET AUTRES CONSEILS DE GESTION » RELEVANT DU CODE APE 70.22Z

- ✓ LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE ACTIVITÉ DE CONSEIL FINANCIER (CIF), DE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE, DE CONSEIL EN STRUCTURE DE CAPITAL Y COMPRIS LES OPÉRATIONS DE HAUT DE BILAN, ET TOUTE ACTIVITÉ DE CONSEIL EN MATIÈRE DE PLACEMENT OU D'INVESTISSEMENT FINANCIER.

7. Montant des garanties - Franchises

Les garanties du présent contrat interviennent dans la limite des montants et en excédent des *franchises* mentionnés dans le tableau ci-après, selon la catégorie tarifaire visée dans le bulletin de souscription.

Lorsque le montant des garanties s'applique par *période d'assurance*, ce montant constitue la limite de l'engagement de l'*assureur* pour l'ensemble des *réclamations* entrant dans le cadre des garanties du présent contrat et formulées pendant la *période d'assurance* ou la *période subséquente*, et ce, quel que soit le nombre de personnes ayant la qualité d'*assuré*.

Les frais de défense engagés par l'*assureur* dans le cadre de la direction du procès, notamment les honoraires de conseil, les frais de procédure et les frais d'expertise, sont pris en charge par l'*assureur* et s'imputent sur le montant de la garantie mise en jeu.

La *franchise* ne s'applique pas aux frais de défense. Le montant des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Garanties et extensions de garantie « Responsabilité Civile Professionnelle » et « Responsabilité Civile Après Livraison »	Catégorie	Montant des garanties Par période d'assurance	Franchises par sinistre* Dommages corporels : néant Autres Dommages :
	N° 1	100 000 €	1 000 €
N° 2	200 000 €	1 000 €	
N° 3	300 000 €	1 500 €	
N° 4	400 000 €	1 500 €	
N° 5	500 000 €	1 500 €	
N° 6	1 000 000 €	1 500 €	
N° 7	1 500 000 €	2 500 €	

* Sauf franchises spécifiques pour les garanties de l'extension Export États-Unis d'Amérique ou Canada (se référer à l'annexe 1).

Garantie et extensions de garantie Responsabilité Civile Exploitation	Quelle que soit la catégorie correspondant au Chiffre d'affaires du <i>souscripteur</i> déclaré dans le bulletin de souscription	
	Montant des garanties	Franchises*
Tous <i>dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs</i> confondus, DONT :	7 500 000 € par <i>sinistre</i>	NÉANT pour <i>dommages corporels</i>
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	3 000 000 € par <i>sinistre</i>	380 € par <i>sinistre</i>
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par <i>sinistre</i>	1 000 € par <i>sinistre</i>
Faute inexcusable	3 000 000 € par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>	5 000 € par <i>victime</i>
Atteinte accidentelle à l'environnement	500 000 € par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>	1 000 € par <i>sinistre</i>
Dommages aux documents ou objets confiés	150 000 € par <i>sinistre</i> et par <i>période d'assurance</i>	1 000 € par <i>sinistre</i>

* Sauf franchises spécifiques pour les garanties de l'extension Export États-Unis d'Amérique ou Canada (se référer à l'annexe 1).

Défense Civile	Inclus dans la garantie mise en jeu	NÉANT
Défense pénale et Recours (selon annexe 2 jointe aux Conditions Générales)	15 000 € par litige	Défense Pénale = NÉANT Recours = seuil d'intervention : 750 € minimum

8. Prime

Le *souscripteur* s'engage à payer à l'*assureur* les primes dont le montant est fixé au bulletin de souscription, ainsi que les impôts et taxes en vigueur.

La prime annuelle ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au siège de l'*assureur* ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'*assureur*, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au *souscripteur* à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

L'*assureur* a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au *souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le *souscripteur* de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

Si l'*assureur* vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le *souscripteur* aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée, ou notification à l'*assureur* par le *souscripteur*; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

9. Fonctionnement de la garantie dans le temps

9.1 FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE EN COURS DE VALIDITÉ DU CONTRAT ET GARANTIE SUBSÉQUENTE (ARTICLE L.124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES) :

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la **réclamation** et couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à cinq ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

9.2 FAIT DOMMAGEABLE ANTÉRIEUR A LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE :

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

9.3 PLAFOND DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE :

Le montant du plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est équivalent à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Il est unique pour l'ensemble de la période.

9.4 DÉCÈS OU CESSATION D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE :

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à dix ans, par dérogation à la durée visée à l'article 9.1 précédent.

Toutefois, en cas de reprise de la même activité par un **assuré** ayant cessé son activité professionnelle, le délai de la garantie subséquent est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à cinq ans.

10. Territorialité

Sauf dérogation écrite, les garanties s'exercent dans le **MONDE ENTIER, À L'EXCLUSION :**

- 1. DES ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE.**
- 2. DE TOUTES LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES OU TOUTS LES JUGEMENTS RENDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFÉRENT, SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DU CANADA.**

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France, et, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros, à la date de la première réclamation.

11. Déclaration du risque

Le contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** dans le bulletin de souscription et la prime est fixée en conséquence.

Le **souscripteur** doit donc :

1. À la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées dans le bulletin de souscription ;
2. En cours de contrat, déclarer à l'**assureur**, par lettre recommandée, les modifications du risque affectant l'une des circonstances spécifiées dans le bulletin de souscription, notamment si le chiffre d'affaires consolidé du **souscripteur** excède deux millions d'euros au cours de la **période d'assurance**. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du **souscripteur** et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état des choses avait existé à la souscription, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et l'**assureur** a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée.

Sanctions :

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par le **souscripteur** dans le bulletin de souscription du contrat ou à propos d'une aggravation du risque pendant la durée du contrat, entraîne la nullité de celui-ci

dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du Code des assurances, les primes échues restant acquises à l'**assureur** à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie, soit lors de la souscription du contrat, soit pendant la durée du contrat, à propos d'une aggravation du risque, donne droit à l'**assureur** :

- a) si elle est constatée avant tout **sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus à l'article L 113-9 du code des assurances ;
- b) si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

12. Défense de l'assuré

12.1 PROCÉDURE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, assume la défense de l'**assuré**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. **Au cas où l'assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'assureur sera en droit de lui opposer la déchéance de cette garantie.**
- devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pu être désintéressées, l'**assureur** a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. À défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**assuré**, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.

12.2 TRANSACTION

L'**assureur** a seul droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'**assureur** ne lui est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

13. Déclaration de sinistres :

Les déclarations de sinistres sont faites par écrit au Responsable du Département Sinistres de CHARTIS - TOUR CHARTIS 92079 PARIS LA DÉFENSE 2 CEDEX.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales et dès que possible, l'**assuré** a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur**.

Sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès des **assurés** :

- au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, toutes les **réclamations** résultant d'un même fait ou acte ou d'une même série de faits ou actes,
- au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles**.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**assuré** a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de donner naissance à une **réclamation**, il peut notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des **tiers** impliqués, et expliquer les raisons pour lesquelles il anticipe une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur** sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

14. Règlement des sinistres :

Le contrat confère, à l'**assureur**, le droit de régler les dommages et, dans les limites de sa garantie, d'engager et suivre toute procédure et d'y représenter l'**assuré**.

14.1 RÈGLEMENT :

Le règlement des indemnités est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

Les frais de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction des montants de garanties stipulés à l'article 7 des présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant fixé par la police, lesdits frais seront supportés par l'**assureur** et par l'**assuré** proportionnellement à leurs interventions respectives dans le montant de la condamnation.

14.2 CONSTITUTION D'UNE RENTE :

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'**assureur** emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'**assureur** ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'**assureur** la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

14.3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES :

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit, l'**assureur** conservant néanmoins la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

14.4 SUBROGATION :

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre tous responsables du **sinistre**.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'**assuré** dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

15. Médiation

En cas de désaccord entre les **assurés** et l'**assureur** sur le principe de la prise en charge par l'**assureur** du **sinistre**, les **assurés** peuvent saisir, après épuisement des recours internes au sein de CHARTIS EUROPE SA, l'avis du Médiateur désigné par la Fédération des Sociétés d'Assurance (F.S.A.), personne indépendante de l'**assureur**. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'**assureur**.

16. Résiliation

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le Code des assurances :

1) Par le **souscripteur** ou l'**assureur** :

- a) chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.
- b) en cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

Lorsque ce contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, cette résiliation peut intervenir :

- de la part du **souscripteur**, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de l'**assureur**, dans les trois mois suivant le jour où il a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification à l'autre partie. (Article L.113 16 du Code des assurances).

2) Par l'**assureur**

- a) en cas de non-paiement de la prime (article L.113-3 du Code des assurances) ;
- b) en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances) ;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code des assurances).
- d) après **sinistre**, le **souscripteur** ayant le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**assureur** (article R.113-10 du Code des assurances).

3) Par le **souscripteur**

- a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L.113-7 du Code des assurances);
- b) en cas de cessation de commerce ou dissolution de société (article L.113-16 du Code des assurances);
- c) en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur** après **sinistre** (article L.113-10 du Code des assurances).

4) De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L.326-12 du Code des assurances); Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à :
- la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au paragraphe 2.a) ci-dessus ;
 - la dernière prime annuelle échue dans les cas prévus au paragraphe 3.b) ci-dessus.

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'**assureur** ou au bureau de l'assureur-conseil dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée à son dernier domicile connu. Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la prime, le délai de préavis est calculé à compter de la date d'envoi de la notification.

Évolution du chiffre d'affaires du souscripteur

Si, au cours de la période d'assurance, le chiffre d'affaires consolidé du souscripteur excède deux millions d'euros, le présent contrat sera automatiquement résilié, sans autre formalité, à l'issue de la période d'assurance au cours de laquelle est intervenue la publication des comptes faisant apparaître une telle évolution du chiffre d'affaires consolidé du souscripteur.

17. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

18. Service d'information juridique aux assurés

Le présent contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire concernant les questions juridiques auxquelles les **assurés** peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs **activités assurées**. Les domaines d'information portent sur le droit commercial, le droit pénal, le droit immobilier et le droit fiscal.

Le **souscripteur** recevra, avec le certificat de garantie adressé par l'**assureur**, le numéro du centre d'appel disponible.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

19. Informatique et libertés

L'**assuré** est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par CHARTIS ou par le gestionnaire du contrat.

La communication de ces informations est obligatoire car nécessaire à la mise en place des garanties et à la gestion du présent contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à CHARTIS EUROPE SA, à ses partenaires concourant à la réalisation de la gestion du contrat, notamment le gestionnaire du contrat, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Conformément à la loi Informatique et Liberté (Loi n°7817 du 06/01/78 modifiée par la loi n°2004-801 du 06/08/2004), les **assurés** disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de verrouillage ou de suppression de ces informations, en écrivant directement au siège social de CHARTIS EUROPE SA.

20. Droit applicable - Juridictions compétentes

Le présent contrat est régi par le **droit français**.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

ANNEXE 1

EXTENSION DE GARANTIE EXPORT ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU CANADA

Les garanties décrites dans la présente annexe s'appliquent uniquement si elles ont été expressément souscrites dans le bulletin de souscription.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les Conditions Générales Pack Conseil Informatique Média référencées CG PACK CIM 1009 sont modifiées comme suit :

1. Territorialité

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 10 des Conditions Générales, la garantie s'exerce dans le **MONDE ENTIER, À L'EXCLUSION DES ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS HORS DE FRANCE MÉTROPOLITAINE OU DES PRINCIPAUTÉS DE MONACO OU D'ANDORRE.**

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros, à la date de la première **réclamation**.

2. Exclusions

Les exclusions applicables à toutes les garanties et à toutes les activités assurées figurant à l'article 6.1 des Conditions Générales sont complétées comme suit, **UNIQUEMENT POUR LES RÉCLAMATIONS FORMULÉES, INTRODUITES OU MENÉES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU AU CANADA, OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS :**

SONT EXCLUS DES GARANTIES :

- 1. LES ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA, OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS.**
- 2. LES CONSÉQUENCES DE « L'EMPLOYER'S LIABILITY », « EMPLOYER'S PRACTISE LIABILITY », « AUTOMOTIVE LIABILITY », « WORKER'S COMPENSATION », « OCCUPATIONAL DISEASE », « REPETITIVE STRESS INJURIES ».**
- 3. LES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT, RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT, Y COMPRIS CEUX TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN, IMPRÉVU ET EXTÉRIEUR A LA VICTIME.**
- 4. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE CONTREFAÇON DE BREVETS ET/OU LA DIVULGATION DE SECRETS DE FABRIQUE, AINSI QUE LES CONSÉQUENCES DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE LICENCE OU D'UN BREVET, ET AUTRES ATTEINTES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE, AUX DROITS D'AUTEURS CONCERNANT DES PROGRAMMES ET PROCÈDÉS INFORMATIQUES.**

5. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR L'ARTICLE 16 (B) DU « SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934 » AMERICAIN OU PAR TOUT AMENDEMENT À CET ARTICLE.
6. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LE « EMPLOYEE RETIREMENT INCOME SECURITY SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1974 » AMERICAIN OU PAR TOUT AMENDEMENT À CET ARTICLE.
7. LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION DES DROITS OU OBLIGATIONS PRÉVUS PAR LE « RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATION ACT 18 USC SECTION 1961 ET SEQ » AMERICAIN OU PAR TOUT AMENDEMENT À CET ARTICLE.
8. LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE PRATIQUE MONOPOLISTIQUE OU ANTICONCURRENTIELLE, Y COMPRIS TOUTE ENTENTE, ET/OU ENTRAVE À LA CONCURRENCE, OU DANS TOUTE VIOLATION DES LOIS, RÈGLEMENTS OU USAGES RELATIFS AUX PRATIQUES PRÉCITÉES AUXQUELS LES ASSURÉS DOIVENT SE CONFORMER.
9. LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVÉS OU MULTIPLIÉS PAR L'EFFET DE LA LOI (« PUNITIVE, EXEMPLARY, AGGRAVATED OR MULTIPLE DAMAGES »), C'EST-À-DIRE TOUTE CONDAMNATION PÉCUNIAIRE EXCÉDANT LA SEULE INDEMNISATION DU PRÉJUDICE EFFECTIVEMENT SUBI PAR LA VICTIME DU DOMMAGE.
10. LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS, SAUF CEUX RELEVANT DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » VISÉE A L'ARTICLE 1.2 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.
11. LA RESPONSABILITÉ CIVILE APRES LIVRAISON VISÉE A L'ARTICLE 1.3 DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES.

3. Franchises

L'article 7 « Montants des garanties - Franchises » des Conditions Générales est complété par la disposition suivante :
En cas de **réclamations** formulées ou de jugements rendus, sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, et/ou de leurs états, territoires ou possessions, une **franchise** de **10000 euros** par **sinistre** s'applique, quelle que soit la garantie mise en jeu ou la nature des dommages, y compris les **dommages corporels** et les frais de défense.

IL N'EST PAS AUTREMENT DÉROGE AUX TERMES ET CONDITIONS DU CONTRAT.

ANNEXE 2

DÉFENSE PÉNALE - RECOURS - EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée est mandatée par l'assureur pour gérer les garanties énoncées ci-après :

GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé) - RCS PARIS : B 321776775
Siège Social : 45, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS
Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles :
61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1^{er} août 1990, est régie par le Code des assurances.

I) Objet de l'assurance

A) DÉFENSE PÉNALE

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**assuré**, à défaut de constitution de partie civile, sont pris en charge par l'**assureur** à hauteur du montant figurant à l'article 7 des présentes Conditions Générales, dans la mesure où les poursuites dont le prévenu est l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le présent contrat.

Lorsque la défense pénale est associée à une action civile mettant en jeu la garantie du présent contrat, les frais de défense sont garantis dans les conditions définies aux articles 7 et 12 des présentes Conditions Générales.

B) RECOURS

Dans les limites figurant à l'article 7 des présentes Conditions Générales, l'**assureur** s'engage à réclamer soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation de **dommages corporels, matériels et immatériels** subis par l'**assuré** et engageant la responsabilité d'un **tiers** dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le présent contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur au préjudice d'un **tiers**.

C) LIMITE TERRITORIALE

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

D) EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'**assuré**.
- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si l'**assuré** peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.

II) Modalités de gestion

A) LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts est nécessaire, l'**assuré en a le libre choix**. Si l'**assuré** n'en connaît aucun, l'**assureur** peut en mettre un à sa disposition, **si l'assuré en fait la demande écrite**.

Avec son défenseur, l'**assuré** a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'**assureur** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**.

Conformément à l'article L 127-3 du Code des assurances, l'**assuré** doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'**assureur** ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

B) FORMALITÉ A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit, à l'assureur** au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'assuré en a eu connaissance, **ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire**, sauf cas fortuit ou force majeure, **sous peine de déchéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'**assureur** (conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances).

L'**assuré** doit également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Attention : L'assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

III) Montant de la garantie

Les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'avoué et d'huissier de justice sont réglés directement par CHARTIS.

Ils sont pris en charge dans les limites fixées à la rubrique DÉFENSE PÉNALE-RECOURS du tableau des « montants des garanties » figurant aux Conditions Particulières du contrat.

FRAIS EXCLUS

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'assuré s'il est condamné, ceux qu'il a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire.
- Les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'assuré ou connaître la valeur de son patrimoine.
- Les frais engagés sans le consentement de l'assureur pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence.
- Les honoraires de résultat.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant ainsi que les frais de traduction.

IV) Autres clauses applicables

A) ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- 1) l'assuré à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier
 - d'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite de 200 € TTC.

- 2) conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

B) SUBROGATION :

Dès lors que l'assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes déboursées pour le compte de l'assuré.

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'assuré possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a lui-même engagées.

C) PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

CHARTIS 
Votre monde, assuré

Chartis Europe SA à directoire et conseil de surveillance – Capital social de 45 024 550 €
Siège social : Tour Chartis – Paris La Défense – 34 place des Corolles – 92400 Courbevoie
Adresse postale : Tour Chartis – 92079 Paris La Défense 2 Cedex
Téléphone : +33 1 49 02 42 22 – Facsimile : +33 1 49 02 44 04

R.C.S. Nanterre 552 128 795 – TVA CEE FR 41 552 128 795
Entreprise régie par le code des assurances